



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/13/17
30 septembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion
Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016
Point 14 de l'ordre du jour provisoire *

GLOSSAIRE DE TERMES ET CONCEPTS CLÉS PERTINENTS À UTILISER DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa neuvième réunion, a examiné le glossaire de termes et concepts clés à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, à titre de sous-tâche de la tâche 12 du programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.¹ Au paragraphe 1 de la décision 9/3, le Groupe de travail a prié le Secrétaire exécutif de réviser le glossaire des termes et concepts clés à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, figurant dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif,² et d'élaborer un glossaire complet, en tenant compte des observations formulées lors de sa neuvième réunion, ainsi que des termes pertinents utilisés dans d'autres accords et par d'autres organisations internationales, et de transmettre le glossaire révisé à la Conférence des Parties à sa treizième réunion, pour examen. Un projet de décision basé sur la recommandation 9/3 du Groupe de travail figure dans la compilation de projets de décision (UNEP/CBD/COP/13/2).

2. Pour donner suite à cette requête, le Secrétaire exécutif a élaboré un glossaire complet qu'il a mis à disposition pour un examen par les pairs, par le biais d'une notification datée du 5 août.³ Tenant compte des apports reçus, le Secrétaire exécutif a préparé le document présent, avec le glossaire révisé figurant en annexe, afin d'assister la Conférence des Parties dans ses débats entourant le glossaire. Les commentaires émanant de l'examen par les pairs sont compilés dans le document UNEP/CBD/COP/13/INF/5.

* UNEP/CBD/COP/13/1.

¹ Tâche 12. Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention.

² UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1.

³ Notification 2016-099 (Cote de référence SCBD/SPS/CG/VN/KG/jr/85891), datée du 5 août 2016, demandant la soumission de commentaires au plus tard le 6 septembre 2016.

3. La section I du document fournit le contexte de l'évolution du glossaire. La section II explique la méthodologie utilisée dans l'analyse des lacunes, demandée au paragraphe 5 de la décision XII/12 D. La section III donne un aperçu du processus d'examen par les pairs. Le glossaire révisé est présenté à l'annexe I. L'analyse des termes et concepts clés pertinents précédemment examinés et notés par le Groupe de travail au titre de son point à l'ordre du jour relatif aux systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales⁴ (ci-après « systèmes *sui generis* »), ainsi que les avis pertinents fournis par le Groupe de travail, lorsqu'il y avait lieu, figure à la section A de l'annexe II, tandis que des termes pertinents additionnels utilisés dans d'autres accords et par d'autres organisations internationales, ainsi que des avis pertinents, lorsqu'il y a lieu, susceptibles d'être inclus dans le glossaire, sont examinés dans la section B de la même annexe.

I. CONTEXTE

4. La Conférence des Parties a proposé pour la première fois l'élaboration d'un ensemble de définitions en 2000, lors de sa cinquième réunion, dans la décision V/16, qui a adopté la tâche 12 (entre autres) du programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

5. La Conférence des Parties a par la suite examiné la question à sa septième réunion, en 2004, et au paragraphe 4 de sa décision VII/16 H sur des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, elle a prié le Secrétaire exécutif, sur la base des soumissions reçues, d'élaborer un glossaire de termes relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes.

6. Pour donner suite à la décision VII/16 H, des soumissions pour un glossaire ont été compilées et mises à la disposition, en janvier 2006, de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexe,⁵ qui a pris note du projet de glossaire de termes pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes figurant à l'annexe II du document UNEP/CBD/WG8J/4/7.

7. En mai 2006, à sa huitième réunion, la Conférence des Parties, au paragraphe 8 de sa décision VIII/5, a invité la soumission de points de vue sur les définitions figurant à l'annexe II du document UNEP/CBD/WG8J/4/7, qui ont été examinés par les cinquième et sixième réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Cependant, pour éviter les chevauchements et les doubles emplois, aucune mesure n'avait été prise à ce moment, car le Groupe de travail envisageait de débiter les travaux connexes sur la tâche 12, qui prévoit aussi l'élaboration de termes et concepts clés.

8. En 2008, au paragraphe 7 de sa décision IX/13, la Conférence des Parties a décidé d'initier la tâche 12, reconnaissant la contribution effective des travaux en cours au titre du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier sur les systèmes *sui generis*. En 2010, au paragraphe 5 b) de sa décision X/43, la Conférence des Parties a décidé de réviser le programme de travail et de maintenir la tâche 12 (entre autres) en tant que priorité.⁶

9. En 2012, au paragraphe 10 de sa décision XI/14 C sur les tâches 7, 10 et 12, la Conférence des Parties a décidé d'avancer ces tâches en commençant par identifier comment leur mise en œuvre pourrait au mieux contribuer aux travaux au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, et a commandé une étude qui a été examinée par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion, ce qui a entraîné la recommandation 8/4 sur la manière dont les tâches 7, 10 et 12 pourraient au mieux contribuer aux travaux au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya.

10. Par ailleurs, au paragraphe 10 de sa décision XI/14 E sur les systèmes *sui generis*, la Conférence des Parties a invité les Parties à examiner les termes et définitions élaborés pour donner suite à la

⁴ Voir la section II de l'annexe I du document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, Possibles éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de communautés autochtones et locales, à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/?meeting=WG8J-08>.

⁵ Voir UNEP/CBD/WG8J/4/7.

⁶ Décision X/43, paragraphe 5 b) pour maintenir les tâches en cours, y compris les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12.

décision VII/16 H, a invité la soumission d'autres points de vue, et a prié le Secrétaire exécutif, sur la base de informations reçues, de réviser les termes et définitions et de proposer un glossaire pour la considération du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion, en 2013. Le glossaire proposé figure à l'annexe I du document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1.

11. En 2014, au paragraphe 3 de sa décision XII/12 E sur les systèmes *sui generis*, la Conférence des Parties a reconnu la pertinence du projet de glossaire,⁷ et, tenant compte de la nécessité d'affiner davantage ledit glossaire, a invité le Groupe de travail à utiliser le projet de glossaire, selon qu'il convient, dans ses travaux relatifs à la tâche 12.

12. Par ailleurs, au paragraphe 2 de la décision XII/12 D sur les tâches 7, 10 et 12, la Conférence des Parties a décidé d'aborder les tâches de manière intégrée et d'identifier et prioriser les sous-tâches. La sous-tâche « iv » est d'élaborer un glossaire de termes et concepts clés devant être utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

13. En 2015, le Groupe de travail a de nouveau été saisi de cette question à sa neuvième réunion, et, au paragraphe 1 de sa recommandation 9/3, a prié le Secrétaire exécutif de réviser le glossaire des termes et concepts clés devant être utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes⁸ et d'élaborer un glossaire complet aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion.

II. ANALYSE DES LACUNES

14. En 2014, au paragraphe 5 de sa décision XII/12 D, la Conférence des Parties a demandé que le glossaire proposé soit rédigé après une analyse des lacunes. Compte tenu de la nécessité de faire preuve de cohérence au sein de la Convention, le Secrétariat a examiné les termes et concepts adoptés au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et des Lignes directrices facultatives Akwé : kon⁹ comme point de départ et contexte pour les débats. Des listes de termes et de concepts figurant dans les textes de la Convention et du Protocole de Nagoya sont disponibles respectivement aux adresses suivantes : <https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-02> et <https://www.cbd.int/abs/text/articles/default.shtml?sec=abs-02>.

15. Le projet de glossaire proposé pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, qui figure à l'annexe I du présent document, cherche à compléter les termes et concepts déjà adoptés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya.¹⁰ Les termes adoptés au titre des Lignes directrices facultatives Akwé : kon sont automatiquement inclus dans le glossaire, car ils ont été adoptés antérieurement par la Conférence des Parties dans la décision XII/16 F et sont directement pertinents à l'article 8 j) et aux dispositions connexes.

16. Comme demandé au paragraphe 3 de la décision XII/12 E, le Secrétariat a également examiné les termes figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur les systèmes *sui generis* préparée pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1,¹¹ annexe I). Ce document contient des termes émanant de diverses

⁷ Tel que figurant dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe I.

⁸ Tel que figurant dans le document UNEP/CBD/WG8J/9/2/ADD1.

⁹ Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (annexe à la décision VII/16 F).

¹⁰ Décision XII/12 D, notant qu'il est souhaitable de faire preuve de cohérence d'un bout à l'autre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ainsi qu'entre les dispositions de la Convention et celles du Protocole de Nagoya.

¹¹ Possibles éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de communautés autochtones et locales.

sources¹² soumis auparavant au Groupe de travail mais qui n'avaient pas encore été étudiés à fond à cause des travaux en cours relatifs à la tâche 12.

17. Dans le cadre de l'analyse des lacunes, les termes et concepts proposés à l'annexe II du document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 ont été comparés aux termes et concepts déjà adoptés au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya, et des Lignes directrices Akwé : kon. Là où des termes proposés à l'annexe II du document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 ont été remplacés par des termes au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya, et des Lignes directrices Akwé : kon, les définitions adoptées sont utilisées et incluses, comme il convient, aux fins du glossaire. Par ailleurs, pour l'analyse des lacunes, les termes proposés à l'annexe I, section II, du document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 qui ne sont pas d'usage courant dans la documentation officielle du Groupe de travail sur l'article 8 j) ont été retirés. En outre, pour veiller à ce qu'un glossaire complet puisse être examiné, le Secrétariat a inclus des avis pertinents fournis par le Groupe de travail sur des termes tels que « communautés locales ».

18. S'agissant des termes pertinents utilisés dans d'autres accords et par d'autres organisations internationales,¹³ seuls les termes et concepts ayant une pertinence directe et qui ont été adoptés par le biais de processus intergouvernementaux ont été envisagés pour inclusion. Les avis du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNPFII) qui sont directement pertinents pour le glossaire ont été inclus. Certains termes et concepts adoptés au titre d'instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du Fonds international de développement agricole (FIDA) sont proposés pour inclusion. Les suggestions de termes et concepts de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)¹⁴ ont été examinés mais ne sont pas inclus, car ils n'ont pas encore été négociés ni adoptés.

19. Les travaux entrepris dans d'autres processus internationaux, dont l'UNPFII, la FAO, le HCDG, le PNUD et d'autres agences, ont également été examinés. Bien que ces processus aient rarement adopté ou mis l'accent sur des termes ou concepts pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, des processus au titre du HCDG ou de l'UNPFII ont fourni des avis sur le concept ou les caractéristiques communes du terme « peuples autochtones », qui est directement pertinent pour le glossaire et est inclus pour la considération des Parties. Cependant, il convient de noter qu'une définition de « peuples autochtones » n'est ni adoptée ni recommandée par ces organisations ou par les peuples autochtones.

20. Le glossaire présenté à l'annexe I se veut un glossaire détaillé de termes et de concepts clés pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Il inclut les termes et concepts pertinents adoptés dans les Lignes directrices Akwé: Kon, et tient compte des termes et concepts figurant à l'annexe I (section II) du document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, ainsi que des avis pertinents du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Il comprend également des termes et concepts pertinents figurant dans d'autres accords et utilisés par d'autres organisations internationales, ainsi que des avis pertinents, le cas échéant. Il se veut complémentaire et en harmonie avec les termes et concepts déjà adoptés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya.

¹² Y compris le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Institut international pour l'environnement et le développement, et les soumissions reçues des organismes suivants : Association Kechua-Aymara pour la nature et un développement durable (ANDES, Pérou), Fundación Dobbo Yala (Panama), Université de Panama, Ecoserve (Inde), Centre for Indigenous Farming Systems (Inde), Herbal and Folklore Research Centre (Inde), Centre for Chinese Agricultural Policy (CCAP, Chine), Southern Environmental and Agricultural Policy Research Institute (ICIPE, Kenya), Cadre régional des pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, Kenya Forestry Research Institute, et les Lois modèles africaines pour la protection du droit des communautés locales, des fermiers et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.

¹³ Décision XII/12 C de la Conférence des Parties et recommandation 9/3 du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

¹⁴ Voir WIPO/GRTKF/IC/28/INF/7, 19 mai 2014.

III. PROCESSUS D'EXAMEN PAR LES PAIRS

21. Conformément à la recommandation 9/3 du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le Secrétaire exécutif a élaboré un glossaire complet et l'a mis à disposition pour un examen par les pairs. Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, de l'Inde, du Japon et du Venezuela, ainsi que de l'Université de Canberra,¹⁵ du consortium de l'ICCA, du Pacari Network, de la *Red de Cooperación Amazónica* (REDCAM), de la *Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de América Latina y El Caribe* (RMIB-LAC), et de la *Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica* (COICA). Suite au processus d'examen par les pairs, les commentaires reçus ont été compilés et analysés (voir UNEP/CBD/COP/13/INF/5).
22. Le projet de glossaire a été révisé en tenant compte des soumissions reçues. Cependant, les termes et concepts adoptés par le biais d'une décision de la Conférence des Parties ou au titre d'autres processus internationaux ont été retenus, avec des révisions mineures s'il y avait lieu, pour assurer que les concepts soient adaptés au contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Les Parties pourraient souhaiter se prononcer sur l'inclusion de termes utilisés dans d'autres accords par d'autres organisations internationales sur la base de leur pertinence au contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
23. Certaines contributions reçues au cours du processus d'examen par les pairs ont proposé de nouveaux termes et concepts. En attendant des avis supplémentaires émanant des Parties, les termes et concepts additionnels proposés par le biais de l'examen par les pairs ont été rassemblés et figurent dans le document d'information UNEP/CBD/COP/13/INF/5, mais ils n'ont pas été inclus dans le projet de glossaire reproduit à l'annexe I.

¹⁵ Émanant d'un membre du groupe d'étude sur les connaissances autochtones et locales de l'IPBES basé à l'Université de Canberra (Australie).

*Annexe I***GLOSSAIRE DE TERMES ET CONCEPTS CLÉS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

Le présent glossaire fournit des descriptions d'un certain nombre de termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Son but n'est pas de donner des définitions formelles. L'utilisation du glossaire est prévue sur une base volontaire.

Les termes et concepts définis ci-dessous complètent les termes utilisés dans la Convention et le Protocole de Nagoya et par conséquent ces derniers ne sont pas repris dans le tableau ci-après.

Les termes figurant dans les Lignes directrices facultatives Akwé: kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, adoptés dans la décision VII/16 F, sont automatiquement inclus, car ils sont directement pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Le glossaire prend également en considération les termes pertinents utilisés dans d'autres accords et par d'autres organisations internationales.

Le glossaire est complémentaire au Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42.

Le glossaire est mis à disposition à titre de ressource destinée à être examinée et utilisée, comme il convient, dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, et sous réserve des lois nationales, notant que de nombreuses Parties ont des définitions spécifiques de termes et de concepts qu'elles appliquent déjà au sein de leurs juridictions.

(Les termes sont énumérés en ordre alphabétique dans la version anglaise.)

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
1. Patrimoine bioculturel ¹⁶	<p>Les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui sont représentatives de la biodiversité bioculturelle. Le patrimoine bioculturel est habituellement détenu collectivement et il est inextricablement lié aux ressources, telles que la diversité biologique et génétique, les variétés de plantes et les espèces animales présentes dans les écosystèmes sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées et utilisées par des communautés autochtones et locales. Il comprend la diversité biologique, la diversité culturelle et les lois coutumières définies par le contexte socioécologique des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>En mettant l'accent sur la collectivité plutôt que sur l'individualité des droits, et en abordant la diversité bioculturelle, le patrimoine bioculturel reflète l'approche holistique de nombreuses communautés</p>	<p>Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe, section II;</p> <p>Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du processus d'examen par les pairs.</p> <p>Un concept émergent qui est de plus en plus accepté.</p> <p>Fait également l'objet de discussions par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).</p>

¹⁶ Un concept en cours d'élaboration examiné dans le cadre du programme de travail conjoint entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO sur les liens entre la diversité biologique et culturelle, et l'IPBES.

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
	autochtones et locales. En outre, cette approche conceptuelle, qui associe le savoir au « patrimoine » et non à la « propriété », correspond au rôle des communautés en tant que dépositaires des connaissances traditionnelles et à leur caractère intergénérationnel.	
2. Protocoles communautaires	Les protocoles communautaires sont des outils participatifs qui articulent les valeurs, procédures et priorités des peuples autochtones et des communautés locales, et qui établissent les droits et responsabilités dans le cadre des lois coutumières, des systèmes juridiques nationaux et d'autres lois applicables, en tant que base pour les interactions avec des acteurs externes, tels que les gouvernements, entreprises, universités et ONG. Ils peuvent également inclure des procédures, priorités ou lignes directrices pour parvenir à un consensus communautaire au sujet de l'accès aux connaissances traditionnelles et au partage des avantages qui en découlent, y compris les droits de propriété intellectuelle et les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages, ainsi que pour toute restriction ou interdiction d'accès ou d'utilisation. Les protocoles communautaires pourraient devenir de précieux outils pour la gestion du territoire et de l'environnement	Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe, section II; Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du processus d'examen par les pairs.
3. Diversité culturelle	La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.	Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2 novembre 2001), Article premier - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité (texte intégral); ¹⁷ et basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, ¹⁸ juin 2016, entrée n° 2142
4. Patrimoine culturel (matériel et immatériel)	Dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes, comprend la manifestation matérielle et/ou immatérielle du patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux traditions en matière de succession et de transmission; comprend, sans y être	Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe, section II, qui combine des éléments des définitions de l'UNESCO (qui suivent) sur le patrimoine culturel

¹⁷ http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

¹⁸ IFAD *Indigenous Peoples Glossary / Glossaire sur les peuples autochtones / Glosario sobre los pueblos indígenas*, en ligne à l'adresse <https://www.ifad.org/documents/10180/4cd018b6-c7eb-40c4-9190-2066e5b9dc91>.

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes		Source
	<p>limité, (matériel) les paysages culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains, et (immatériel) les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les expressions culturelles traditionnelles qui incluent sans s'y limiter le chant, la danse, l'expression artistique, les contes et l'histoire.</p>		<p>matériel et immatériel; Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du processus d'examen par les pairs.</p>
	Autres orientations de l'UNESCO relatives aux divers aspects du patrimoine culturel et naturel :		
	Patrimoine culturel immatériel	<p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel; b) les arts du spectacle; c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs; d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers; e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. 	<p>Extrait de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO (adoptée en 2003), en ligne à l'adresse http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention#art2.</p>
	Patrimoine culturel matériel	<p>Comprend :</p> <p>Le patrimoine culturel mobilier (peintures, sculptures, monnaies, manuscrits)</p> <p>Le patrimoine culturel immobilier (monuments, sites archéologiques, etc.)</p> <p>Le patrimoine culturel subaquatique (épaves de navire, ruines et cités enfouies sous les mers)</p>	<p><u>UNESCO - voir</u> http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/unesco-database-of-national-cultural-heritage-laws/frequently-asked-questions/definition-of-the-cultural-heritage/</p>
	Patrimoine culturel	Comprend :	

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes		Source
		<p>Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;</p> <p>Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;</p> <p>Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.</p>	<p>Extrait de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO (adoptée en 1972), en ligne à l'adresse http://whc.unesco.org/fr/conventionext/</p>
	Patrimoine naturel	<p>Comprend :</p> <p>Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;</p> <p>Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées</p>	<p>Extrait de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO (adoptée en 1972), en ligne à l'adresse http://whc.unesco.org/fr/conventionext/</p>

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes		Source
		<p>constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;</p> <p>Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.</p>	
5. Étude des impacts sur le patrimoine culturel	Fait référence aux impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté tels que sites, structures et des ruines ayant une valeur archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique.		Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)
6. Étude d'impact culturel	Renvoie à un processus d'évaluation de l'impact probable, d'un aménagement proposé, sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté particuliers, avec l'implication entière de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective : une évaluation de l'impact culturel s'intéresse – en règle générale – aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, systèmes de croyance, lois coutumières, langue(s), coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée.		Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)
7. Droit culturel	Capacité d'un groupe de préserver son mode de vie, son organisation sociale, ses coutumes, ses langues, ses croyances et ses traditions.		Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2147; Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
		processus d'examen par les pairs.
8. Droit coutumier	Droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des exigences légales ou des règles de conduite obligatoires; une somme de pratiques et de croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois.	Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)
9. Utilisation durable coutumière de la diversité biologique	Utilisations des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.	Adapté de l'article 10 c) de la Convention.
10. Étude de l'impact environnemental	Est un procédé d'évaluation de l'éventuel impact sur l'environnement d'un aménagement proposé, assorti de propositions d'atténuation, en tenant compte des impacts socio-économiques, culturels et de santé, aussi bien positifs que négatifs	Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)
11. Peuples premiers	Terme utilisé dans certains pays en référence aux peuples autochtones.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2161
12. Sécurité alimentaire	La sécurité alimentaire existe lorsque tous les peuples, en tout temps, ont un accès physique et économique à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfait leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2162.
13. Gouvernance	Les structures et processus conçus pour assurer la responsabilisation, la transparence, la réactivité, l'État de droit, la stabilité, l'équité et l'inclusivité, l'autonomisation, et une large participation.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2167, et le « concept de gouvernance » de l'UNESCO, en ligne à l'adresse http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/strengthening-education-systems/quality-framework/technical-notes/concept-of-governance/
14. Système de	Les paramètres en vertu desquels les systèmes de	Basé sur le Glossaire sur les peuples

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
gouvernance	gestion et d'administration opèreront.	autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2168, et le « concept de gouvernance » de l'UNESCO, en ligne à l'adresse http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/strengthening-education-systems/quality-framework/technical-notes/concept-of-governance/
15. Peuples indigènes et tribaux	<p>a) Peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;</p> <p>(b) Peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.</p> <p>L'article 1 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux indique également que le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la convention.</p>	<p>Extrait de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Entrée en vigueur : 5 septembre 1991)</p> <p>(C169 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail),</p> <p>Article 1, en ligne à l'adresse http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314</p>
16. Communauté autochtone	Terme utilisé en référence aux peuples autochtones.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2178
17. Peuples autochtones ¹⁹	<p>L'UNPFII explique comme suit le concept de peuples autochtones :</p> <p>Les communautés, peuples et nations autochtones sont définis comme les entités qui, s'inscrivant dans la continuité historique des sociétés « préinvasion »</p>	UNPFII : PFII/2004/WS.1/3 (un document officiel de l'UNPFII), « Le concept de peuples autochtones ». La citation utilisée émane de Jose R. Martinez Cobo, rapporteur

¹⁹ Note : D'un pays et d'un continent à l'autre, de nombreux termes et définitions sont utilisés en référence aux peuples autochtones (peuples indigènes, peuples premiers, tribus, minorités ethniques, nationalités autochtones, aborigènes, communautés autochtones, *pueblos originarios* (Bolivie), communautés adat (Indonésie), tribus énumérées (Inde), peuples des collines, peuples des hautes terres (Cambodge), etc.).

En Afrique, au cours des récentes années, des progrès ont été accomplis par le Groupe de travail d'experts de la Commission africaine pour ce qui est de reconnaître et d'aborder la forme particulière de discrimination qu'affrontent les minorités ethniques et d'autres groupes marginalisés qui s'identifient comme étant des peuples autochtones. Le texte intégral du Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones (2005) se trouve à l'adresse :

<http://pro169.org/res/materials/en/identification/ACHPR%20Report%20on%20indigenous%20populations-communities.pdf>.

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
	<p>et précoloniales apparues sur leur territoire, s'estiment différentes d'autres secteurs des sociétés qui prédominent aujourd'hui dans ces pays, ou certaines parties de ces derniers. Elles représentent aujourd'hui des secteurs non dominants de la société et sont résolues à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, fondements de leur pérennité en tant que peuples, conformément au schéma culturel, aux institutions sociales et aux systèmes juridiques qui leur sont propres.</p> <p>Note : La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'adopte pas de définition universelle.</p>	<p>spécial de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, et provient de son étude sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones.²⁰</p>
18. Innovation	<p>Dans le contexte de l'article 8 j) et 10 c) et des dispositions connexes, l'innovation est le produit progressif de la tradition. La tradition agit comme un filtre à travers lequel l'innovation se produit, c'est-à-dire que l'innovation et la création se produisent dans un cadre de tradition et de culture.</p>	<p>Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe, section II.</p> <p>Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du processus d'examen par les pairs.</p> <p>Voir aussi la Loi modèle africaine.²¹</p>
19. Communautés locales et traditionnelles	<p>Les communautés locales ou traditionnelles²² vivant dans les zones rurales et urbaines de divers écosystèmes peuvent avoir certaines des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Auto-identification en tant que communautés traditionnelles ou locales; b) Modes de vie liés à des traditions associées aux cycles naturels (relations symbiotiques ou de dépendance), à l'utilisation et à la dépendance de ressources biologiques, et à l'utilisation durable de la nature et de la diversité biologique; c) La communauté occupe et/ou utilise traditionnellement un territoire définissable²³ de façon permanente ou périodiquement. Ces territoires sont importants pour la préservation des aspects 	<p>Basé sur l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1 (rapport du Groupe d'experts composé de représentants des communautés locales), dont il a été pris note dans la décision XI/14 B (sous-section sur les communautés locales);</p> <p>Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du processus d'examen par les pairs.</p>

²⁰ Voir E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1-4. Les conclusions et recommandations de l'étude, dans l'additif 4, sont également disponibles en tant que publication des Nations Unies destinée à la vente (numéro de vente : XIV.3). L'étude a été entamée en 1972 et achevée en 1986, ce qui en fait l'étude la plus importante en son genre, basée sur 37 monographies.

²¹ La loi modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et des règles d'accès aux ressources biologiques (Organisation de l'Unité Africaine), en ligne à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/measures/abs/msr-abs-oau-en.pdf>

²² Inclusion des communautés traditionnelles demandée.

²³ Le terme « territoire » est interprété comme signifiant des terres et des eaux.

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
	<p>sociaux, culturels et économiques de la communauté;</p> <p>d) Traditions (évoquant souvent une histoire, une culture, un langage, des rites, des symboles et des coutumes communs) dynamiques et qui peuvent évoluer;</p> <p>e) Technologie / savoir / innovations / pratiques associés à l'utilisation durable et à la conservation des ressources biologiques;</p> <p>f) Cohésion sociale et volonté d'être représentée en tant que communauté locale;</p> <p>g) Connaissances traditionnelles transmises d'une génération à une autre, y compris oralement;</p> <p>h) Ensemble de règles sociales (régissant par exemple les conflits fonciers ou le partage des avantages) et lois et institutions communautaires/traditionnelles/coutumières administratives spécifique;</p> <p>i) Expression des droits coutumiers et/ou collectifs;</p> <p>j) Autoréglementation par leurs coutumes et formes traditionnelles d'organisation et d'institutions;</p> <p>k) Exécution et maintien traditionnels d'activités économiques, notamment à des fins de subsistance, de développement durable et/ou de survie;</p> <p>l) Valeur spirituelle et culturelle de la diversité biologique et des territoires;</p> <p>m) Culture, y compris les expressions culturelles traditionnelles saisies dans les langues locales, soulignant l'intérêt et les valeurs communs;</p> <p>n) La biodiversité est souvent incorporée dans les noms traditionnels de localités;</p> <p>o) Les aliments et les méthodes de préparation des aliments sont souvent liés à la biodiversité;</p> <p>p) Parfois aucun ou peu de contact avec les autres secteurs de la société, ce qui leur confère un caractère distinct, ou elles peuvent choisir de demeurer distinctes;</p> <p>q) Pratique de métiers et de modes de subsistance traditionnels;</p> <p>r) Peuvent vivre en familles élargies, en clans ou en tribus;</p> <p>s) Systèmes de croyances et de valeurs, y compris la spiritualité, sont souvent liés à la</p>	

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
	biodiversité; t) Les terres et les ressources naturelles sont des biens communs partagés; u) Détenteurs de droits traditionnels aux ressources naturelles; v) Vulnérabilité vis-à-vis des étrangers et le concept des droits de propriété intellectuelle est une notion étrangère.	
20. Nomade	Personne sans résidence habituelle fixe qui se déplace d'un site à l'autre selon des schémas bien établis de mobilité géographique.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2216
21. Consentement préalable donné en connaissance de cause	<p>Le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] devrait être considéré comme un processus permanent qui crée des arrangements continus avantageux pour tous entre les utilisateurs des connaissances traditionnelles et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'établir un climat de confiance, de bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation, et devrait inclure la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs lois coutumières et leurs protocoles communautaires.</p> <p>Il n'est pas envisageable de proposer une approche unique pour tous afin d'obtenir le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles dont ils sont les propriétaires ou détenteurs ; en conséquence, les présentes lignes directrices doivent être utilisées en tenant compte des circonstances nationales et locales des peuples autochtones et des communautés locales concernés.²⁴</p>	Extrait du rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique sur sa neuvième réunion (UNEP/CBD/WG8J/9/6-UNEP/CBD/COP/13/3, daté du 7 novembre 2015), recommandation 9/1 sur les lignes directrices facultatives. ²⁵

²⁴ Étant donné que la treizième réunion de la Conférence des Parties est saisie du texte ci-dessus aux fins de son adoption, il a été reproduit ici tel quel par souci de cohérence; il peut être ajusté selon le résultat de la recommandation 9/1 connexe, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/13/3.

²⁵ Recommandation 9/1, « Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord préalable] donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles », annexe, paragraphes 6 et 7.

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
22. Site sacré	Peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle.	Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)
23. Espèce sacrée	Une plante ou un animal considéré par les communautés autochtones et locales comme ayant une importance particulière conformément aux traditions et/ou coutumes en raison de sa signification religieuse ou spirituelle.	Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe, section II.
24. Sentiment d'appartenance à un groupe	L'attribution de certaines caractéristiques ou qualités à soi-même.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2226
25. Étude de l'impact social	Il s'agit de l'évaluation des impacts, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée – soit la qualité de vie d'une communauté et qui est mesurée grâce à divers indicateurs socio-économiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services.	Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)
26. Étude environnementale stratégique	Processus d'évaluation des conséquences écologiques de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques, sociales et culturelles.	Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
27. Développement durable	<p>Le développement durable répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.</p> <p>Deux concepts sont inhérents à cette notion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celui de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité; et • l'idée des limitations que l'état de la technique et de notre organisation sociale font peser sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. 	<p>Commission mondiale de l'environnement et du développement, en ligne à l'adresse http://www.un-documents.net/our-com-mon-future.pdf, et Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2234</p> <p>Commission mondiale de l'environnement et du développement, en ligne à l'adresse http://www.un-documents.net/our-com-mon-future.pdf</p>
28. Gardien traditionnel	<p>Un groupe, clan ou communauté ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des expressions de culture sont confiées conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou communauté.²⁶</p> <p>Les gardiens traditionnels peuvent être les détenteurs ou les protecteurs de connaissances traditionnelles et/ou de la biodiversité, et il peut s'agir notamment de semences, de variétés traditionnelles, de forêts sacrées, de mythes et d'autres ressources pertinentes, matérielles ou immatérielles..</p>	<p>Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe, section II.</p> <p>Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du processus d'examen par les pairs.</p>
29. Connaissances traditionnelles (dans le contexte de la CDB) ²⁷	<p>Il s'agit des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.</p>	<p>Extrait des Lignes directrices facultatives Akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16 F)</p>
30. Ressources traditionnelles	<p>Actifs tangibles ou intangibles à valeur biologique, spirituelles, esthétique, culturelle et économique</p>	<p>Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe,</p>

²⁷ Parfois appelées « connaissances autochtones et locales » (IPBES), ou « connaissances environnementales traditionnelles » (UNESCO).

Terme	Avis dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	Source
	utilisés traditionnellement par des communautés autochtones et locales.	section II.
31. Territoires traditionnels	Les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et des communautés locales.	Basé sur UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, annexe, section II; harmonisé avec le texte des Lignes directrices facultatives Akwé : kon.
32. Peuples tribaux	Peuples dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale.	Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, OIT 169, en ligne à l'adresse http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,en:NO et Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2250
33. Tribu	Forme d'organisation sociale humaine basée sur un ensemble de petits groupes, dotés d'une intégration politique temporaire ou permanente, et définis par des traditions communes liées à leur origine, langue, culture et idéologie.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2251
34. Groupe vulnérable	Groupe de personnes qui ont un accès insuffisant à des ressources biologiques de qualité et en quantité suffisante pour leur permettre de mener une vie saine et/ou qui risquent de perdre cet accès.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2260, et sur le Programme alimentaire mondial; Révisé en tenant compte des commentaires reçus au cours du processus d'examen par les pairs; dans le contexte de la CDB, « ressources biologiques » est remplacé par « aliments ».
35. Bien-être	Un état tributaire du contexte et de la situation, comprenant les éléments de base pour une bonne vie, dont la liberté et le choix, la santé, de bonnes relations sociales, et la sécurité.	Basé sur le Glossaire sur les peuples autochtones du FIDA, juin 2016, entrée n° 2261 voir aussi FAO à l'adresse http://www.fao.org/docrep/018/i3144e/i3144e.pdf

*Annexe II***VUE D'ENSEMBLE DES TERMES ET CONCEPTS EXAMINÉS****A. Vue d'ensemble des termes et concepts clés précédemment examinés et notés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes**

1. Les termes et concepts énumérés ci-après ont été soumis précédemment; ils proviennent de sources variées²⁸ et ont été examinés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans la note du Secrétaire exécutif sur des Possibles éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1).

2. Conformément à la méthodologie utilisée dans l'analyse des lacunes, les termes et concepts qui ne sont pas communément utilisés dans la documentation officielle du Groupe de travail ne sont pas recommandés pour inclusion dans l'annexe. Lorsqu'il y a lieu, la justification pour l'inclusion est indiquée ci-après. Lorsque des termes ou concepts ont été remplacés par des termes adoptés au titre des Lignes directrices facultatives Akwé : kon, ces derniers sont automatiquement inclus dans le glossaire, car ils ont été approuvés antérieurement par la Conférence des Parties dans la décision VII/16 F et sont directement pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes.

3. Les termes et concepts proposés dans la section II de l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 se lisent comme suit :

- a) Application/ utilisation/ exploitation de connaissances traditionnelles;
- b) Patrimoine bioculturel;
- c) Bioprospection;
- d) Protocoles communautaires;
- e) Patrimoine culturel (tangible et intangible);
- f) Droit coutumier;
- g) Utilisation coutumière de la diversité biologique;
- h) Innovation;
- i) Consentement préalable en connaissance de cause;
- j) Aire protégée;
- k) Recherche;
- l) Site sacré;
- m) Espèce sacrée;
- n) Gardien traditionnel;
- o) Connaissances traditionnelles;
- p) Ressources traditionnelles;
- q) Territoires traditionnels.

4. Le terme « bioprospection » n'a pas été utilisé dans la documentation officielle du Groupe de travail et n'est pas recommandé pour inclusion dans le glossaire. Dans les soumissions reçues par le biais de l'examen par les pairs, il y a convergence de points de vue concernant le retrait des termes ou concepts relatifs à « application/ utilisation/ exploitation de connaissances traditionnelles » et à « recherche ». Ils

²⁸ Y compris le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Institut international pour l'environnement et le développement (l'Institut international), et les soumissions reçues des organismes suivants : Association Kechua-Aymara pour la nature et un développement durable (ANDES, Pérou), Fundacion Dobbo Yala (Panama), Université de Panama, Ecoserve (Inde), Centre for Indigenous Farming Systems (Inde), Herbal and Folklore Research Centre (Inde), Centre for Chinese Agricultural Policy (CCAP, Chine), Southern Environmental and Agricultural Policy Research Institute (ICIPE, Kenya), Cadre régional des pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, Kenya Forestry Research Institute, et les Lois modèles africaines pour la protection du droit des communautés locales, des fermiers et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.

ne sont donc pas inclus dans le glossaire proposé. Le terme « aire protégée » figure dans l'article 2 de la Convention, et il n'est donc pas inclus dans le glossaire. D'autres termes de l'article 2 de la Convention et du Protocole de Nagoya sont également omis.

5. Les avis reçus demandant d'améliorer les termes et concepts, dans la mesure du possible et s'il y avait lieu, ont été incorporés dans le glossaire figurant à l'annexe 1 du présent document.

6. Étant donné l'importance considérable du concept de « communautés locales » pour la mise en œuvre de la Convention sur le terrain, et en particulier pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, et afin de faire en sorte que le glossaire soit complet comme demandé dans la recommandation 9/3, les avis pertinents fournis par la réunion du Groupe d'experts composé de représentants des communautés locales au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes relatifs aux caractéristiques communes des communautés locales dans le contexte de la Convention sont inclus dans le glossaire au titre du terme « communautés locales et traditionnelles ». Le texte apparaissant dans le glossaire est dans l'ensemble un extrait du rapport de la réunion du groupe d'experts composé de représentants des communautés locales (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1), révisé pour tenir compte des commentaires reçus par le biais de l'examen par les pairs pour y inclure une référence aux communautés « traditionnelles ». Les Parties pourraient noter que les avis sont axés sur des caractéristiques communes et ne proposent pas de définition.

7. Dans ce contexte, les termes susmentionnés suivants figurent dans le glossaire de l'annexe I pour la considération des Parties : patrimoine bioculturel; protocoles communautaires; patrimoine culturel (matériel et immatériel); droit coutumier; utilisation durable coutumière de la diversité biologique; innovation, communautés locales et traditionnelles; consentement préalable donné en connaissance de cause; site sacré; espèce sacrée; gardien traditionnel; connaissances traditionnelles; ressources traditionnelles; et territoires traditionnels. En outre, comme noté précédemment, le glossaire inclut des termes émanant des Lignes directrices facultatives Akwé : kon (section « utilisation des termes »).²⁹

B. Vue d'ensemble des termes additionnels pertinents utilisés dans d'autres accords et par d'autres organisations internationales

8. Certains termes et concepts additionnels adoptés au titre d'autres processus internationaux pertinents sont également inclus dans le glossaire proposé à l'annexe I. Ces termes et concepts peuvent être examinés par les Parties pour inclusion dans le glossaire au cas par cas et comme il convient, selon qu'ils sont pertinents pour l'article 8 j) et les dispositions connexes ou non.

9. Les termes et concepts pertinents utilisés par l'UNESCO et envisagés pour inclusion dans le glossaire en ce qui concerne le patrimoine culturel (matériel et immatériel) dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes comprennent des orientations sur divers aspects du patrimoine culturel et naturel :

- a) « Patrimoine culturel immatériel »;
- b) « Patrimoine culturel matériel »;
- c) « Patrimoine culturel »;
- d) « Patrimoine naturel ».

²⁹ Étude d'impact culturel, étude des impacts sur le patrimoine culturel, droit coutumier, étude de l'impact environnemental, site sacré, étude de l'impact social, étude environnementale stratégique, connaissances traditionnelles.

10. Les termes pertinents énumérés dans le Glossaire du FIDA regroupant des termes en lien avec les peuples autochtones :³⁰

- a) Aborigène;
- b) Diversité culturelle;
- c) Droit culturel;
- d) Autonomisation des peuples autochtones;
- e) Peuples premiers;
- f) Sécurité alimentaire;
- g) Gouvernance;
- h) Systèmes de gouvernance;
- i) Communauté autochtone;
- j) Peuples autochtones;
- k) Nomade;
- l) Sentiment d'appartenance à un groupe;
- m) Développement durable;
- n) Peuples tribaux;
- o) Tribu;
- p) Vulnérable;
- q) Groupe vulnérable;
- r) Bien-être.

11. Il n'est pas recommandé d'ajuster ou de réviser les textes adoptés au titre des conventions de l'UNESCO. Les Parties pourraient souhaiter simplement considérer si les termes et concepts de l'UNESCO proposés sont pertinents pour le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Cependant, étant donné que le FIDA est axé sur le développement agricole, là où des révisions mineures aux termes et concepts émanant du FIDA ont été proposées dans le processus d'examen par les pairs, et afin d'assurer que l'explication s'inscrive dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes, ces révisions ont été incorporées aux fins d'examen.

12. Par ailleurs, étant donné l'importance considérable du concept de « peuples autochtones » pour la mise en œuvre de la Convention sur le terrain, et en particulier pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, et afin de faire en sorte que le glossaire soit complet comme demandé dans la recommandation 9/3, les avis pertinents fournis par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies relatifs aux caractéristiques communes des peuples autochtones sont également inclus dans le glossaire aux fins d'examen par les Parties.

13. Des extraits de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants sont également inclus au titre de l'entrée « peuples indigènes et tribaux ».

14. Parmi les termes examinés, certains n'ont pas été inclus dans le glossaire pour les raisons suivantes. Le terme « aborigène » n'est pas recommandé pour inclusion dans le glossaire, car il est considéré comme étant un terme régional ou national. Le concept « d'autonomisation des peuples autochtones » a été retiré, car certaines Parties estimaient qu'il était trop général. Et le terme « vulnérable » a été retiré, comme suggéré par certaines Parties.

15. Dans ce contexte, les termes et concepts suivants parmi ceux susmentionnés figurent dans le glossaire à l'annexe I pour la considération des Parties : diversité culturelle; patrimoine culturel (matériel

³⁰ Indigenous Peoples Glossary / Glossaire sur les peuples autochtones / Glosario sobre los pueblos indígenas (<https://www.ifad.org/documents/10180/4cd018b6-c7eb-40c4-9190-2066e5b9dc91>). La terminologie utilisée dans le glossaire du FIDA est dérivée de la politique du FIDA sur les peuples autochtones et d'autres politiques du FIDA, qui sont approuvées par le Conseil exécutif du FIDA formé par les gouvernements. Pour cet exercice, seuls les termes et concepts de pertinence directe pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, et qui sont dotés d'une définition ou d'une explication et ont été adoptés par le Conseil exécutif du FIDA, sont inclus pour considération dans le glossaire.

et immatériel) et termes connexes; droit culturel; peuples premiers; sécurité alimentaire; gouvernance; système de gouvernance; peuples indigènes et tribaux; communauté autochtone; peuples autochtones; nomade; sentiment d'appartenance à un groupe; développement durable; peuples tribaux; tribu; groupe vulnérable; bien-être.
